



CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Version du 21 juillet 2022

□ Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à :

- favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Lot (46) à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

□ Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant de façon régulière à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

□ Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible dose, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par :

- les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions et nécessitent une approche cohérente au sein de chacune d'elles,
- les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales,
- les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : élevage, cultures annuelles, viticulture, arboricultures, ...
- la prise en compte à la fois de l'habitat diffus, un enjeu particulièrement important dans le département du Lot, et aussi de l'habitat regroupé dans des bourgs du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en oeuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul conseil exigé) existent pour les exploitations à petites surfaces agricoles (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020) et des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour les exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché en France ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (ou 5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf) ;
- Respectent les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (arrêté préfectoral du 21 octobre 2016).

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en oeuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisées si nécessaire (<https://lot.chambre-agriculture.fr/>).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

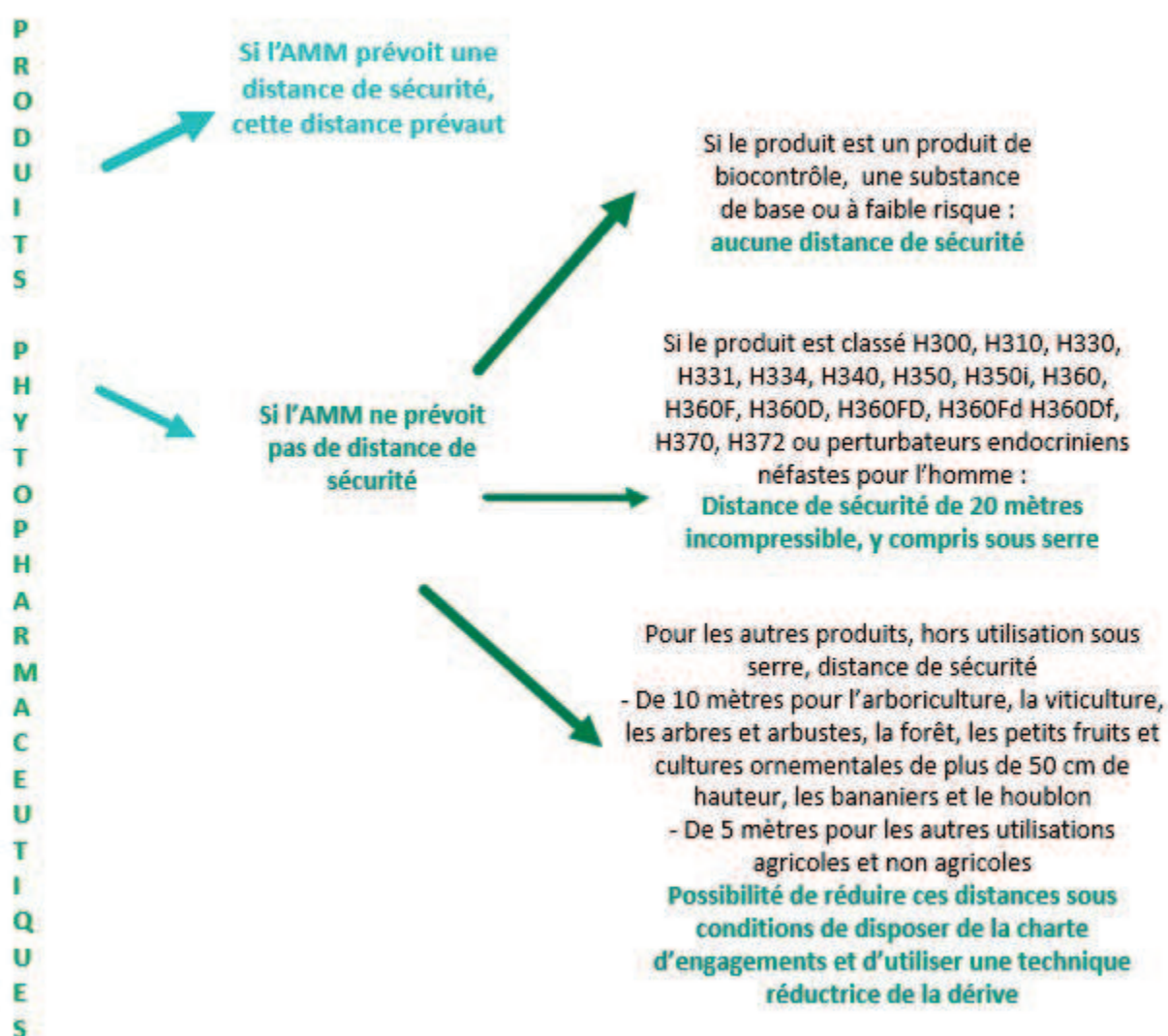
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public, colonies, centres de vacances ...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, les EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes ou enfants handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 mètres sont accessibles sur le site du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>) et sur des sites publics :

* **Liste actualisée des matériels antidérive** : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

* **Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019** :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

* **Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 mètres** : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département du Lot instaure un **comité de suivi** à l'échelle du département. Ses membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élabore la charte, des collectivités locales et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins **une fois par an** pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Lot, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place :

* **Le dispositif collectif** peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (www.lot.chambre-agriculture.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

* **Le dispositif individuel** repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département du Lot a été élaborée initialement par la Chambre d'Agriculture du Lot, en lien avec la FDSEA, les JA, les Coopératives et les négoce du département.

Cette élaboration initiale a donné lieu à une concertation entre le 20 mars 2020 et le 20 mai 2020. L'objet même de ces échanges a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département du Lot et de son type d'urbanisation.

Le projet amendé a ensuite été adressé aux représentants des collectivités locales (mairies, communautés des communes) et des associations (riverains, consommateurs, protection de l'environnement), début avril 2020, pour avis et complétude, afin de participer aux travaux d'élaboration de la charte.

En effet, le département du Lot se caractérise par une multitude de productions végétales (viticulture, arboriculture, grandes cultures, fourrage, ...), 5 000 agriculteurs, une SAU de 223 500 hectares, de diverses filières et enjeux sociaux (renouvellement des générations, difficultés économiques des filières).

La densité de population du département du Lot est très faible, de 33 habitants au km² (105,5 hab/km² en France). Son urbanisation est marquée par divers types allant d'une urbanisation regroupée à une urbanisation éclatée, inorganisée.

La charte d'engagements révisée en 2022 a été élaborée par la Chambre d'Agriculture du Lot, en lien avec la FDSEA et les JA. Elle a fait l'objet d'une concertation auprès des membres du comité de suivi de la charte, mais également auprès des organisations professionnelles agricoles.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet du département du Lot le 15 avril 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Suite à la réponse du Préfet du Lot en date du 18 mai 2022, la Chambre d'Agriculture du Lot a apporté des précisions et des modifications à la charte. Ainsi le projet de charte révisé a été adressée au Préfet du département du Lot le 07 juin 2022.

Le Préfet, après constat que les mesures du projet de charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, l'a mis en consultation du public (du 24 juin au 15 juillet 2022) conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

A l'issue de la consultation du public, aux regards des observations apportées, la Chambre d'Agriculture du Lot a procédé à la modification de la charte.

La version finale de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, a été adressée au Préfet le 21 juillet 2022 en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.lot.gouv.fr/charte-d-engagement-de-produits-a12962.html>;
- Elle est également disponible sur le site internet de la chambre d'agriculture du Lot qui a préparé son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs, sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, les coopératives et négoce concernés (journées techniques, groupes/réseaux, ...);
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.



Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Département du Lot

Comité de suivi

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Lot instaure **un comité de suivi** à l'échelle du département.

Les membres du Comité de suivi :

- Président(e) de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Président(e) du Conseil de l'Agriculture Lotoise
- Président(e) de l'Association des Maires et Elus du Lot - AMF 46
- Président(e) du Département du Lot
- Président(e) de la Fédération des coopératives du Lot
- Président(e) de la MSA Midi-Pyrénées Nord / Lot
- Président(e)s des Communautés de Communes et d'Agglomération lotoises
- Président(e) de l'ADASEA.D'OC, agréée « Association de Protection de l'Environnement » depuis 2016
- Président du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Lot, association de défense des consommateurs
- Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Directeur(trice) de l'ARS Occitanie – Délégation départementale du Lot

Chaque Président(e) et Directeur(trice) peut se faire représenter par un de ses membres, en adressant un courrier de désignation à la Chambre d'Agriculture du Lot.

La DDT du Lot est systématiquement invitée aux travaux du comité de suivi pour y participer autant que de besoin.

La présidence et le pilotage de ce comité est assurés par le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot.

La Chambre d'Agriculture du Lot se réserve le droit d'inviter, à titre d'experts, toutes personnes qualifiées et compétentes dans la thématique à traiter lors de ce comité.

Le Comité de suivi se réunit **une fois par an** pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte d'engagement.

Le processus de suivi mis en place :

- Recueil des questionnements et signalements relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à **adresse mail :**

pacte-bon-voisinage@lot.chambagri.fr

- Tenue et mise à jour d'un **tableau de bord** par la Chambre d'Agriculture..

- Un accusé de réception du mail est adressé au requérant sous 48 heures

- La Chambre d'Agriculture du Lot mandate la personne la plus à même de répondre à la problématique soulevée (direction, élu, conseiller, ...). Cette dernière prend attache auprès des acteurs locaux (maire, élus locaux, partenaires des organisations professionnelles, autres partenaires, ...) pour appréhender le contexte local. Il se rendra sur place si besoin.

- La Chambre d'Agriculture traite les demandes au fur et à mesure.

- Un retour est réalisé vers le demandeur et vers les membres du Comité de suivi lors de la réunion annuelle

Ce tableau de bord traite dans un premier temps des questions en lien avec l'usage de produits phytosanitaires. Toutefois, avec la mise en place du Pacte de bon voisinage, ce tableau de suivi traite également de toutes autres thématiques.